

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Claudy NOIRET

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Maire prend la parole et signale :

"En signe de protestation vigoureuse, au nom d'Ecolo-GIC, je voterai contre le PV pour marquer notre ras-le-bol par rapport à la non-retransmission du Conseil Communal, parce que la retransmission est un moyen d'information et de lien entre les élus et les électeurs. C'est un moyen pour rendre notre commune plus démocratique et transparente".

Madame Plasman suit Monsieur le Maire.

DÉCIDE,

Par 1 voix NON (Jean le Maire), 1 abstention (Laurence Plasman) et 17 voix OUI,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2023.

Entrée de Madame Nancy LECLERCQ et Messieurs Eddy FONTAINE et Didier VILAIN

2) TRAVAUX

2) CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE EN CONCEPTION ET EN RÉALISATION À COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/337 relatif au marché "construction d'une crèche en conception et en réalisation à Couvin" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.672.134,00 € (incl. TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/722-60 (n° de projet 20230090) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/337 et le montant estimé du marché "construction d'une crèche en conception et en réalisation à Couvin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.672.134,00 € (incl. TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/722-60 (n° de projet 20230090).

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation sur l'exercice 2024

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Monsieur le Maire prend la parole :

"Question, est-ce que cette nouvelle crèche remplacera la crèche de Champagnat ou est-ce une crèche supplémentaire pour Couvin?"

Bien sûr que nous sommes favorables à la construction d'une nouvelle crèche à Couvin, en même temps, nous nous inquiétons pour les finances de la commune. A-t-on les moyens financiers pour mener de front les projets déjà engagés ? La rénovation des Halles, la maison de la Forêt, le Bercet sans le subside de 3 500 000 € (vu les délais intenable pour bénéficier de ce subside européen), la conciergerie du site Efel, les voiries à rénover prévues au PIC, la maison de repos de Momignies pour 3 800 000 € et maintenant 1 700 000 € pour cette nouvelle crèche. Ce sont tous de beaux projets qui ont du sens, mais ne voit-on pas trop grand ? Le risque n'est-il pas de reproduire un nouveau fiasco du type ferme Walkens ?

Et d'autre part, il n'y a pas ou moins d'argent pour rénover et isoler les écoles et les autres bâtiments communaux ni pour le socio-culturel et tourisme. Pour exemple, la rénovation de l'école de Mariembourg a été reportée par manque d'argent.

Vu que la difficulté de comprendre la charge financière pour la commune de ces projets en consultant le budget communal, je demande au nom des Ecolo-GIC que le collège rassemble en un tableau avec une ligne du temps année par année les investissements prévus et les montants financés :

- par les fonds propres de la commune,

- par les emprunts,

- par les subsides possibles avec leurs limites d'attribution,

Ce tableau est nécessaire pour que nous, conseillers et citoyens, nous ayons une vision claire des investissements prévus et de leur mode de financement".

Le Collège sollicitera le Directeur financier.

3) FINANCES

3) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GÉNÉRATIONS THIÉRACHE - MAISON DE REPOS DE MOMIGNIES - RECAPITALISATION DE L'INTERCOMMUNALE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 29 août 2019 prenant connaissance et d'approuvant les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive - scission par constitution - de l'Association Intercommunale Générations Thiérache (AIGT) du 19 septembre 2019;

Vu les décisions de l'assemblée générale constitutive de l'AIGT du 19 septembre 2019 d'autoriser la scission partielle de l'A.I.H.S-H.S-N. au profit de l'AIGT, d'approuver le transfert des actifs immobiliers, d'approuver le projet de scission partielle, d'approuver des statuts de l'intercommunale pure AIGT, d'assurer la première assemblée générale de l'AIGT et d'approuver les statuts de l'intercommunale pure AIGT;

Attendu encore que sur le plan des finances des pouvoirs locaux associés, la création de la nouvelle intercommunale pure a engendré la réaffectation de la partie des capitaux souscrits par les Communes et les CPAS au sein de l'A.I.H.S-H.S-N. nécessaire à l'exercice des missions propres à l'intergénérationnel qui étaient jusqu'ici exercées au sein de l'A.I.H.S-H.S-N. aux activités de l'intercommunale pure AIGT;

Vu le courrier du 9 octobre de l'AIGT, rappelant que le plan stratégique approuvé par la commune prévoyait la construction d'une maison de repos à Momignies;

Considérant qu'un groupe de travail a été créé au sein de l'AIGT, composé pour chaque commune du Bourgmestre, du Directeur général et du Directeur financier, pour analyser la soutenabilité pour chaque commune de l'augmentation du capital en vue de financer la quote-part communale;

Considérant que le Conseil d'administration de l'AIGT, réuni le 27 septembre 2023, a réitéré à l'unanimité sa volonté de voir concrétiser le projet afin de prendre en charge les aînés de la commune et pour les retombées économiques que cette concrétisation apportera;

Considérant que le financement du projet a été fixé au montant de 22 millions d'euros, soit une augmentation de 11 millions par rapport aux estimations initiales, à financer par les communes (recapitalisation) sur base des parts sociales actuelles; la répartition est donc établie comme suit :

* Momignies : 2.397.768,00 euros

* Couvin : 3.834.134,00 euros

* Chimay : 3.956.124,00 euros

* Froidchapelle : 811.985,00 euros

Considérant que 5 millions proviendraient de la Région Wallonne et 6 millions seraient directement empruntés par l'AIGT;

Considérant que la quote-part à financer par la commune de COUVIN pourrait être envisageable moyennant l'inscription du projet au budget 2024 pour un montant de 1.050.000,00 € et au budget 2025 pour le solde de 2.784.134,00 € dans le respect de la balise d'emprunt ou toute autre document obligatoire;

Considérant que l'impact budgétaire de cette opération est soutenable, mais qu'il réduira très fortement la capacité de futurs investissements;

Considérant que cette opération ne peut s'envisager que si toutes les communes partenaires (Chimay, Momignies et Froidchapelle) marquent leur accord sur le financement du projet;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 novembre 2023;

Considérant l'avis Positif avec remarque du Directeur financier remis en date du 16 novembre 2023;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord conditionnel sur la recapitalisation de l'AIGT sise Avenue du Chalon, 2 à 6460 CHIMAY, à hauteur d'un montant de 3.834.134,00 euros fixé sur base des parts sociales actuelles.

Ce financement sera effectif à la condition que toutes les communes faisant partie de l'AIGT acceptent de financer leur quote-part.

Madame Plasman prend la parole afin d'exprimer sa crainte pour le futur. En effet, elle estime que cela pourrait poser problème pour les dossiers de la Ville en cas de dépassements. Elle se dit inquiète pour la future majorité, tout en reconnaissant que Couvin doit être solidaire.

4) AMENDEMENTS À LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - SERVICE ORDINAIRE - EXERCICE 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que les Modifications Budgétaires N° 1 - Services Ordinaire et Extraordinaire - ont été approuvées en séance du Conseil communal du 26 octobre 2023;

Considérant la vente de bois marchands du 27 octobre 2023;

Considérant que le résultat favorable de ladite vente;

Considérant qu'un crédit de 840.000 € est inscrit à l'article 640/161-12 du budget de l'exercice 2023;

Considérant que le résultat des diverses ventes de bois marchands est de + de 1.160.000 €;

Considérant que la Ville envisage d'octroyer les évolutions de carrière aux agents contractuels à partir du 1er janvier 2024;

Considérant qu'il serait dès lors opportun de constituer des provisions pour anticiper ces augmentations;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des amendements à la Modification budgétaire n°1 - Service Ordinaire - votée par le conseil communal du 26 octobre 2023;

Considérant que le Collège communal du 30 octobre 2023 a apporté les amendements suivants à la Modification Budgétaire N°1 - Service Ordinaire - Exercice 2023 :

Recettes en plus : Article 640/161-12 : 300.000 €

Dépenses en plus : Article 104/958-01 : 125.000 €

Dépenses en plus : Article 421/958-01 : 175.000 €

et de solliciter des autorités de tutelle l'inscription de ces crédits dans la Modification Budgétaire N° 1 - Service Ordinaire - Exercice 2023;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil ratifie la décision du Collège Communal du 30 octobre 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 30 octobre 2023 décidant d'apporter les amendements suivants à la Modification Budgétaire N° 1 - Service Ordinaire - Exercice 2023 :

Recettes en plus : Article 640/161-12 : 300.000 €

Dépenses en plus : Article 104/958-01 : 125.000 €

Dépenses en plus : Article 421/958-01 : 175.000 €

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente décision à l'autorité de tutelle.

5) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant les comptes annuels pour l'exercice 2022 votée en séance du Conseil communal du 31/08/2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 23/10/2023.

4) FISCALITÉ

6) REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PMC - EXERCICES 2024 ET 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2023 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des PMC.

Article 2

La redevance est fixée à :

- 2,00 € le rouleau de sacs normaux ;
- 2,50 € le rouleau de grands sacs 120 L.

Chaque ménage bénéficie de deux rouleaux de sacs normaux gratuits en échange du bon à découper dans le calendrier annuel des collectes et déchets.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur Douniaux se dit content de l'octroi gratuitement de 2 rouleaux.

Madame Plasman félicite la majorité pour cet effort.

5) PATRIMOINE

7) ACQUISITION DE DEUX TROTTOIRS À FRASNES-LEZ-COUVIN. ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 19/09/23 émanant de Maître P. LAMBINET, Notaire, lequel nous informe que les consorts PETITJEAN-DELCOURT proposent à la Ville de COUVIN de racheter deux trottoirs cadastrés section D n°s 285 l et 285 n d'une superficie respective de 34 ca et 21 ca, et ce, pour l'euro symbolique ;

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 25/09/23, a marqué son accord de principe sur cette demande ;
Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition de deux trottoirs cadastrés section D n°s 285 l et 285 n d'une superficie respective de 34 ca et 21 ca appartenant aux consorts PETITJEAN-DELCOURT, et ce, pour l'euro symbolique.

Art 2 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 - Service Extraordinaire du Budget 2023.

Art 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

Madame Plasman demande si une telle procédure serait envisageable pour d'autres citoyens ?

Le Collège répond que chaque situation est analysée au cas par cas.

6) MOBILITÉ

8) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE MONIQUE À COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande de M. Emile Donnay datant du 13 avril 2023 sollicitant une intervention pour l'accès à son garage situé Rue Monique entre les numéros 7 et 9 à Couvin: "*Des voitures sont garées en face de ce dernier de l'autre côté, et la rue étant très étroite, certains jours fin de journée et les weekends, il m'est parfois difficile voire impossible de rentrer ou de sortir mon véhicule du dit garage de peur d'accrocher les murs, mon propre véhicule voir les autres véhicules en stationnement.*"

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 31 août 2023: "*Le stationnement est interdit du côté pair sur une longueur de 30 m entre le carrefour formé avec la rue des Girondelles et le poteau d'éclairage n° 507/01340.*

La mesure est matérialisée par un signal E1 complété par des flèches montante et descendante";

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: D'interdire le stationnement à la Rue Monique à Couvin, du côté pair, après le n° 7 jusqu'au poteau d'éclairage n° 507/01340. La mesure est matérialisée par un signal E 1 complété par des flèches montante et descendante.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc;

9) RÈGLEMENT COMMUNAL - RUE DES PARÇONNIERS À CUL-DES-SARTS - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX RIVERIANS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame Plasman attire l'attention du Collège sur le fait que cela peut créer un précédent.

Monsieur Fontaine estime qu'on pourrait très bien mettre une interdiction de stationner lors de festivités.

En effet, il risque d'y avoir la même demande pour chaque endroit où se trouve une salle.

Dans ce cas, la charge du placement des panneaux pourrait incomber aux organisateurs.

Entrée de Madame Françoise Mathieux

Il est proposé de faire un essai en ce sens.

Dans le cas où cela ne fonctionnerait pas, le Collège reviendra vers le Conseil.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Le point est retiré de la présente séance.

7) ENVIRONNEMENT

10) CONVENTION PROJET LOCAL'BOIS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le 30/09/2021 les 3 communes du Parc naturel Viroin-Hermeton ont acté unanimement leur participation et leur cofinancement au projet LoCal'Bois à hauteur de 43.000 euros visant dans leurs intérêts la mise en place d'une plateforme de séchage et de stockage de combustible biomasse ;

Considérant les différentes informations budgétaires, à savoir :

- Le subside de la Région wallonne, soit de 516.630 euros pour la construction de la plateforme qui doit être dépensé d'ici fin décembre 2025 ;
- Le montant total du projet 687.941 euros HTVA
- Le solde à charge des pouvoirs locaux estimé à 171.311 € HTVA, soit 57.104 euros HTVA par commune ;
- Le plan de trésorerie élaboré avec un conseiller financier implique un besoin en fonds de roulement de minimum 110.000 euros soit **36.667 euros par Commune** qui sera remboursé endéans les 6 ans (avril 2030) ;
- Le plan financier prévoit l'approvisionnement des chaudières publiques à partir de janvier 2026.
- Un article budgétaire 2023 (sur l'article 766/633-51-2030070) a été réservé pour le projet LoCal'Bois à hauteur de 60.000 euros ;
- L'ajout d'un budget "Imprévu" à hauteur de 5% du total, représentant 34.000 euros HTVA soit 11.466,67 euros HTVA pour la Commune de Couvin ;

Considérant que la Commune à un projet de chaudière à plaquettes sur sa commune ;

Considérant qu'un groupe de travail constitué des échevins et des employés compétents en matière d'énergie des 3 communes, du chargé de mission « Bois énergie » et de la Directrice du Parc naturel, s'est réuni à plusieurs reprises pour pré-valider le montage juridique et financier ;

Considérant le choix opéré par le Groupe de travail d'opter pour que les communes gardent une maîtrise de l'outil d'exploitation ;

Considérant le projet de convention de coopération LoCal'Bois en pièce jointe ;

Considérant le projet de convention LoCal'Bois a été rédigé avec l'accompagnement du service juridique du BEP et que le document a été transmis aux différents services communaux pour relecture préalable ;

Considérant l'approbation du Collège communal du 03 avril 2023 du choix définitif de la parcelle D8L qui se trouve sur l'ancienne carrière de Lahonry, pour accueillir l'infrastructure Local'bois ;

Considérant l'accord de principe du 25/07/23 du Collège communal concernant le montage et le budget du projet Local'bois ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention LoCal'bois, actant la collaboration des 3 communes (Couvin, Philippeville et Viroinval) et du Parc naturel Viroin-Hermeton et définissant le cadre de cette coopération dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de coopération public-public non institutionnalisée entre les communes de Couvin, Philippeville, Viroinval et le Parc naturel Viroin-Hermeton pour la création et la gestion d'une plateforme bois-énergie transcommunale nommée « Local'bois »

Entre :

- *L'Administration communale de Couvin, représentée par Monsieur Noiret, Bourgmestre et Madame Charlier, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 novembre 2023 ;*

ET

- *L'Administration communale de Philippeville, représentée par Monsieur Martin, Bourgmestre et Madame Corman, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 novembre 2023 ;*

ET

- *L'Administration communale de Viroinval, représentée par Monsieur Schellen, Bourgmestre et Madame Eve Ackaert Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 ;*

ET

Le Conseil d'Administration de l'ASBL Commission de gestion Parc naturel Viroin-Hermeton représenté par Monsieur Gilot, Président et Monsieur Dujardin, Vice-Président, agissant en vertu du procès-verbal du 27 novembre 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en son article 31 ;

PRÉAMBULE

En 2018, à la suite du constat que les chaudières des communes de l'ESEM sont vétustes et reposent largement sur des combustibles fossiles, le Parc naturel a étudié la faisabilité de développer une filière bois-énergie grâce à un financement de la Fondation Chimay-Warsoise. Avec 50% de sa superficie recouverte de forêt, le territoire possède en effet une ressource ligneuse importante. L'opportunité de développer une filière de plaquettes de bois pour alimenter des chaudières biomasses communales a émergé. Cette filière pourrait non seulement contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi à l'établissement d'une production locale de plaquettes, permettant ainsi une gestion maîtrisée des coûts énergétiques pour les communes et des retombées économiques locales.

Après que le Parc naturel eut démontré l'intérêt et la fiabilité des chaudières biomasses auprès des pouvoirs communaux de l'ESEM, les communes du PNVH (Couvin, Philippeville et Viroinval) ont été convaincues de l'intérêt et se sont associées pour mettre en place une plateforme de production de plaquettes de bois sur leur territoire. Un subside Pollec de 516.000 € a été octroyé au PNVH en 2022 en vue de cofinancer le projet à hauteur de maximum 80%. Les trois communes du PNVH (Couvin, Philippeville et Viroinval) approuvèrent le financement des 20% du projet. Les communes de Chimay, Momignies et Froidchapelle ont, quant à elles, signé un accord de principe pour s'approvisionner en plaquettes via la plateforme Local'bois.

Depuis 2022, un Groupe de Travail, réunissant les représentants des communes de Couvin, Philippeville et Viroinval, coordonné par le Parc naturel, travaille sur les aspects juridiques, économiques et techniques de la mise en place de cette plateforme.

Les communes désirant garder une maîtrise de leur outil et de ne pas passer par un marché type concession, un scénario où la construction et la gestion de l'outil par le ou les partenaires publics, a été privilégié.

Par la mise en œuvre de cette structure, les différents partenaires visent essentiellement à :

- *Assurer l'approvisionnement des projets bois-énergie de leur territoire avec un combustible (plaquettes forestières) de qualité, de proximité et à un prix maîtrisé ;*
- *Valoriser directement leurs bois, notamment ceux de moindre valeur (résidus de l'exploitation forestière, par exemple) ;*
- *Disposer d'une capacité de stockage lors de certaines calamités (chablis, scolytes...)* ;
- *Stimuler l'option chaudière biomasse sur le territoire en vue d'atteindre l'objectif climat de la Région wallonne de réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et la neutralité carbone en 2050 ;*
- *Développer une filière locale et favoriser des retombées économiques locales.*

En raison des contraintes temporelles imposées par le financement POLLEC, le PNVH a pris l'initiative, avec l'accord des communes partenaires, de lancer anticipativement un appel d'offres pour les services d'un géomètre, afin de garantir que le projet de la plateforme avance sans délais supplémentaires. Les documents relatifs à ce marché public seront remis au Comité de Gestion dès sa constitution.

En principe, toute forme de coopération entre pouvoirs publics ayant pour objet des travaux, fournitures ou des services, conventionnellement mis à charge d'un pouvoir public au bénéfice d'un autre, et ce à titre onéreux, constitue un marché public au sens des réglementations européenne et belge.

L'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit le principe de coopération horizontale non-institutionnalisée.

Il s'agit d'un principe de coopération public-public conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus pouvant échapper à l'application de la réglementation en matière de marchés publics et, par conséquent, au principe de mise en concurrence sous conditions cumulatives.

Pour sortir du champ d'application de ladite loi, il faut que chacune des conditions suivantes soient réunies :

- *le marché établi ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;*
- *la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public, ce qui est le cas d'espèce, et ;*
- *les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.*

Ce pourcentage est déterminé conformément à l'article 30 § 4 de la Loi du 17 juin 2016 stipulant que le pourcentage est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pendant les trois années précédant la passation du marché.

Dans ces conditions, il y a donc lieu de conclure un accord de coopération public-public entre d'une part les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval et, d'autre part, l'ASBL Commission de gestion Parc naturel Viroin-Hermeton.

En l'espèce, le contrat répond aux conditions cumulatives susmentionnées compte tenu du fait que :

- *L'accord vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'elles ont en commun consistant en la création et la gestion d'une plateforme de production de plaquettes de bois.*

- Cette création et gestion d'une plateforme de production de plaquettes de bois poursuit l'exécution d'un service public puisqu'elle contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'établissement d'une production locale de plaquettes, permettant ainsi une gestion maîtrisée des coûts énergétiques pour les communes.

La mission mise en œuvre peut dès lors être considérée comme commune aux parties car :

- les parties à la convention sont des pouvoirs adjudicateurs ;
- la collaboration des parties ne génère aucune violation du principe de l'égalité de traitement ni de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises privées ;
- l'objectif poursuivi dans le présent accord relève de l'intérêt public.

Par conséquent, la réglementation relative aux marchés publics n'est pas applicable au présent contrat.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Partie 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir le projet, les obligations et les rôles des parties dans la création et la gestion de la plateforme de production de plaquettes de bois « Local'bois » par les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval ainsi que l'ASBL Commission de gestion Parc naturel Viroin-Hermeton (PNVH).

Partie 2. Durée de la

convention

La convention est établie entre les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval et l'ASBL Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton pour une durée de 20 années à compter du 1er décembre 2023, en considération de la durée de vie technique minimale des installations bois-énergie de la plateforme

A la fin de la période de 20 ans, la convention sera reconduite tacitement pour une durée de 10 ans, renouvelable maximum une fois. La renonciation à la reconduction tacite devra être signifiée au moins 1 an avant le terme de la présente convention.

Au terme de la convention, les parties ne peuvent réclamer aucune compensation ou indemnité quelconque.

Partie 3. Comité de Gestion

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre toutes les parties. Un Comité de Gestion de la présente convention est donc constitué. Ce Comité de Gestion sera effectif au démarrage de la convention soit, le 1er décembre 2023.

Il est composé de 2 représentants par partenaire, un effectif et un suppléant, désignés parmi les membres des Collèges communaux et du Conseil d'Administration du PNVH. Le Comité de Gestion peut inviter des experts à ses réunions, notamment des fonctionnaires communaux et des représentants du DNF ; ils ont une voix consultative.

Le mandat reste en vigueur jusqu'à la fin de la législature et sera renouvelée à chaque élection.

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque partenaire détenant une voix (le suppléant n'a pas le droit de vote si l'effectif est présent). Les absentions et les votes blancs sont pris en compte dans le comptage final des votes. Le PNVH est responsable de la coordination et de l'animation du Comité de Gestion.

Les réunions du Comité de Gestion se tiennent au siège social de l'ASBL du Parc naturel Viroin-Hermeton. Comme gestionnaire, le PNVH consulte les autres partenaires sur la date de la réunion, puis au moins 15 jours calendrier avant celle-ci, envoie une convocation précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les effectifs et suppléants sont invités ainsi que les experts nécessaires. Un compte-rendu de chaque réunion est dressé et communiqué à tous les membres du Comité de Gestion. En cas d'urgence, une réunion en visio-conférence pourra être organisée afin de respecter d'éventuels délais.

Le Comité de Gestion est chargé :

- de se concerter sur les modalités de mise en œuvre de la présente convention ;
- d'évaluer le fonctionnement du projet et, au besoin, émettre des avis à l'intention du partenaire gestionnaire (PNVH) ;
- d'approuver les objectifs de production et de livraison
- d'approuver les quantités de bois mises à disposition par les communes partenaires selon les modalités définies plus bas ;
- d'approuver le prix de vente de la plaquette défini annuellement selon les modalités fixées plus bas ;
- d'approuver les documents relatifs à la passation (CSC) des marchés publics dans le cadre de l'infrastructure et de l'exploitation ;
- d'approuver le plan financier prévisionnel annuel ;
- de proposer une affectation au résultat financier qui soit en lien avec les objectifs de la plateforme bois-énergie ;
- d'établir les mouvements financiers et les comptes résultant de la convention et de les soumettre annuellement à l'approbation des Conseils communaux des communes parties à la convention et du PNVH ;
- d'établir un rapport annuel de gestion et un état de la situation financière, en vue d'une évaluation annuelle par chacun des Conseils Communaux des communes participantes et du PNVH ;
- d'assurer une communication transparente des décisions prises par le Comité de Gestion et du suivi de l'infrastructure et de l'exploitation aux communes partenaires.

Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an (aux alentours de fin août et février) et chaque fois qu'un des partenaires l'estime utile ou que l'intérêt du projet l'exige.

Le mandat au sein du Comité de Gestion est exercé à titre gratuit.

Partie 4. Occupation du terrain

4.1 Identification du terrain

La plateforme bois-énergie « Local'bois » est installée sur le territoire de la commune de Couvin, au lieu-dit Ancienne carrière Lahonry sur la parcelle cadastrée D8L.

4.2 Constitution d'un droit d'emphytéose

La commune de Couvin concède un droit d'emphytéose à l'ASBL Commission de gestion Parc naturel Viroin-Hermeton sur la parcelle cadastrée D8L telle que reprise au plan joint à la présente dès la signature de la présente.

Le Droit d'emphytéose est consenti pour une durée initiale de 40 ans moyennant une redevance fixe annuelle de 70 euros.

A l'échéance, le Droit d'emphytéose sera de plein droit prolongé ou en cas de dépassement du délai maximum autorisé par la loi, renouvelé, aux mêmes conditions et pour la même durée, à moins d'une notification contraire dénoncée par la Commune de Couvin à l'Emphytéote six mois avant l'échéance de la durée initiale.

Au terme du Droit d'emphytéose, il n'y aura pas d'indemnité.

Les parties s'engagent à procéder aux formalités requises en vue d'authentifier la constitution du droit d'emphytéose (acte authentique à dresser devant notaire ou le CAI). Les frais notariés seront supportés par la ville de Couvin et les frais d'enregistrement ou autres frais, seront supportés par le PNVH.

L'acte authentique doit être passé dans les 4 mois de la signature de la présente.

Partie 5. Réalisation de la plateforme Local'bois

5.1 Personne habilitée à agir en nom collectif

5.1.1 Pouvoirs adjudicateurs

Les pouvoirs adjudicateurs sont les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval ainsi que l'ASBL Commission de gestion PNVH pour le marché d'auteur de projet et le marché de travaux en vue de la réalisation de la plateforme Local'bois.

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur ASBL PNVH comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;*
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;*
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.*

Le PNVH est en effet l'attributaire du subsidé POLLEC de 516.000 €.

5.1.2 Coopération avec le Comité de Gestion et les Communes partenaires

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le Comité de Gestion dans lequel les communes partenaires sont représentées.

Tous les documents de marché devront être approuvés par le Comité de Gestion préalablement à leur publication.

Les Communes partenaires étant représentées dans le Comité de Gestion et approuvant la présente convention donnent mandat au Pouvoir adjudicateur pilote de rédiger l'ensemble des documents du marché sans leur approbation préalable.

Le Pouvoir adjudicateur pilote est compétent pour assurer l'ensemble des procédures d'attribution des marchés public de services ou de travaux, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention.

Toutefois, le rapport d'analyse des offres devra être soumis à l'accord du Comité de Gestion, et ce, préalablement à toute décision d'attribution.

Les autres communes partenaires n'interviennent pas dans les litiges éventuels avec l'adjudicataire et avec des tiers.

5.1.3 Fonctionnaire dirigeant

Les parties désignent l'ASBL PNVH comme fonctionnaire dirigeant des marchés publics.

5.2 Choix quant au mode de passation du marché

Les marchés sont passés en suivant les dispositions applicables aux marchés publics pour les secteurs classiques.

Tous les documents nécessaires à la passation des marchés publics sont établis par la partie qui en a la charge, en concertation et en accord avec le Comité de Gestion. L'adjudicateur pilote et le Comité de Gestion se concertent également lors de l'évaluation des candidatures et/ou des offres.

Conformément aux dispositions de l'article 12, les Parties s'engagent à faire preuve de la plus grande discrétion et à considérer comme confidentielle toute information qu'elles détiendraient dans le processus d'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché.

5.3 Obligation d'informations

Le Fonctionnaire dirigeant informe le Comité de Gestion, quand il le juge nécessaire ou en cas d'évènements imprévisibles, et notamment quand un événement a une incidence sur les marchés dans leur globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amendes pour retard ou de pénalités, de l'état d'avancement du marché).

Le Comité de Gestion peut requérir toute information de la part du fonctionnaire dirigeant. Celui-ci s'engage à communiquer, sur demande, toute copie du dossier.

Chaque Commune partenaire peut requérir toute information de la part du Comité de Gestion, au besoin en consultant les documents sur place.

5.4 Paiement des prestations ou travaux

Le Pouvoir adjudicateur pilote paie directement l'adjudicataire et est le seul responsable du paiement des marchés.

5.5 Assurance TRC

Les documents des marchés de travaux imposent à l'adjudicataire de souscrire une assurance tous risques chantier dont les modalités administratives et financières sont précisées dans le cahier des charges.

5.6 Nature des marchés publics

Les prestations et travaux régis par la présente convention sont repris en plusieurs différents marchés. Pour chaque marché, un seul adjudicataire est désigné.

Deux marchés publics distincts seront conclus en vue de la conception et de la réalisation de la plateforme :

- 1. Marché public avec des auteurs de projets pour la réalisation des plans de la plateforme, l'obtention des permis requis et le suivi du chantier.*
- 2. Marché public de travaux et de fournitures pour la réalisation de la plateforme.*

5.7 Responsabilité des parties

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilote acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Ils s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, à proportion de leur contribution financière dans le projet.

5.8 Timing :

Dans le cadre du subside POLLEC, les travaux de la plateforme doivent être terminés pour le 31 décembre 2025.

5.9 Pollec :

Le PNVH s'engage à réaliser le suivi auprès de POLLEC conformément aux obligations fixées pour l'octroi de la subvention.

Partie 6. Exploitation de la plateforme

6.1 Désignation du gestionnaire

Dès la réception provisoire du marché de travaux dont question à l'article 5.6 de la présente convention, les Parties conviennent que l'ASBL Commission de gestion Parc naturel Viroin-Hermeton soit désigné comme gestionnaire de la plateforme.

l'ASBL Commission de gestion Parc naturel Viroin-Hermeton s'engage à transmettre au Comité de Gestion, d'initiative tous les documents qu'elle doit transmettre dans le cadre de la présente convention ainsi que tous les documents que celui-ci demanderait.

6.1.1 Nature des prestations

La nature des prestations assurées par le PNVH sont les suivantes :

- Le débardage et le transport du bois brut de la forêt jusqu'à la plateforme*
- Le broyage du bois brut et le stockage des plaquettes humides*
- Le séchage des plaquettes jusqu'à minimum 25% HB*
- Le criblage des plaquettes séchées*
- Le stockage en permanence de plaquettes sèches et criblées prêtes pour la livraison*
- Le transport des plaquettes vers des clients tiers*
- La maintenance de la plateforme*
- Le suivi d'un registre des livraisons de bois de chaque commune (poids) ainsi que des sorties de plaquettes. Les poids sont mesurés par le pont à bascule présent sur la plateforme.*
- L'établissement des factures auprès des acheteurs et le suivi des paiements*
- La gestion du suivi financier*

Pour assurer ces prestations, le PNVH peut passer des marchés (selon les modalités décrites ci-après) et employer les membres de son personnel dont les prestations sont rémunérées au taux horaire du PNVH. En cas de nécessité, le PNVH peut solliciter une aide ponctuelle auprès des communes avec leur accord et ces prestations seront rémunérées au taux horaire de la commune (exemple : travaux de réparation, etc.). Cette affectation se fait moyennant le respect des droits de ce personnel.

6.2 Passation des marchés publics

Le PNVH en tant que gestionnaire de la plateforme peut passer des marchés publics pour assurer le fonctionnement de la plateforme (notamment exploitation forestière, l'achat de bois, le broyage du bois, le criblage des plaquettes, le transport du bois jusqu'à la plateforme et vers les chaufferies, la manipulation du bois sur la plateforme, la maintenance, etc.).

Le PNVH est le Pouvoir adjudicateur pour les marchés passés dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance de la plateforme. Conformément aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Le PNVH est donc seul responsable de la surveillance et de l'exécution des marchés publics concernés. Les autres communes partenaires n'interviennent pas dans les litiges éventuels avec l'adjudicataire et avec des tiers.

Le PNVH doit obtenir l'approbation préalable du Comité de Gestion concernant les documents relatifs à la passation et à l'attribution des marchés dans le cadre de l'exploitation.

Le PNVH informe le Comité de Gestion des marchés publics et de l'état d'avancement des prestations.

Le PNVH s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier aux autres Administrations communales, d'initiative et sur demande de ces dernières.

6.3 Etat de fonctionnement et de propreté de la plateforme

Le PNVH est responsable d'assurer le bon fonctionnement et la propreté de la plateforme. Il peut se faire accompagner par un expert pour se faire conseiller sur le fonctionnement de la plateforme.

6.4 Rapport d'activité annuel PNVH

Le PNVH est responsable d'établir un rapport annuel de gestion de la plateforme et un état de la situation financière, en vue d'une évaluation annuelle par le Comité de Gestion et des conseils communaux des communes partenaires.

6.5 Assurances

Le PNVH est responsable d'assurer la plateforme et le matériel présent sur le site.

6.6 Conditions d'approvisionnement en bois

6.6.1 Modalités

Les communes partenaires s'engagent à mettre à disposition de la plateforme Local'bois, chaque année, un volume de bois correspondant à minima à leur propre consommation en plaquettes et respectant le cahier des charges établi.

Les communes peuvent s'organiser entre-elles pour atteindre le volume de bois nécessaire.

Ce bois est mis à disposition à prix nul.

Le débardage et le transport du bois vers la plateforme est à la charge du gestionnaire de la plateforme (PNVH). Ce dernier peut sous-traiter la tâche.

Le PNVH collaborera étroitement avec le DNF qui communiquera les gisements en bois disponibles tout au long de l'année et le PNVH se montrera réactif pour exploiter ces gisements.

Les communes s'engagent à privilégier la plateforme Local'bois comme solution de premier choix pour la valorisation du bois de faible valeur, qu'il provienne de l'exploitation forestière ou de projets communaux, et ce, sans se limiter à leur propre consommation.

Si le volume de bois mis à disposition par une commune est insuffisant pour couvrir sa demande finale de plaquette, elle pourra bénéficier d'un éventuel excédent de bois mis à disposition par une autre commune. Si un tel arrangement n'est pas possible, elle s'alimentera en plaquette au prorata de sa mise à disposition de bois.

Si une commune consomme moins de plaquettes que sa demande initiale, l'excédent de plaquette sera utilisé dans l'ordre qui suit :

- mise à disposition à une commune qui n'aurait pas mis suffisamment de bois à disposition pour sa propre consommation ;
- vente sur le marché concurrentiel dans le respect du pourcentage global des ventes au marché concurrentiel inférieur à 20% ;
- mise en réserve pour sa consommation de l'année suivante de la commune en question.

Il sera tenu un registre des mises à disposition et consommation annuelles de chaque commune. Une stricte égalité entre la mise à disposition de bois et la consommation de plaquette pour chaque commune n'est pas attendue chaque année. Un système de compensation permettra d'atteindre cet équilibre calculé en moyenne mobile sur 5 ans.

6.6.2 Quantité

Les volumes de bois communaux qui doivent être mis à disposition par chaque partenaire sont définis annuellement en Comité de Gestion et en concertation avec le DNF. Les volumes sont calculés sur base des entrées et sorties de l'année précédente et des consommations de plaquettes estimées pour l'année suivante pour chaque partenaire.

6.6.3 Solde PNVH

Le PNVH a la responsabilité de devoir trouver la ressource bois supplémentaire afin d'assurer la production annuelle de 1000 tMS de plaquettes à partir de 2028 (quantité minimale afin d'assurer une rentabilité de la plateforme). En cas de difficulté, le PNVH peut acheter de la matière premières brute ou de la plaquette humide pour atteindre les objectifs de production.

6.7 Qualité des plaquettes

6.7.1 Critères de qualité des plaquettes

La plaquette produite sur la plateforme Local'bois doit respecter les critères de qualité suivants :

Humidité :

Humidité sur matière sèche : $10\% < H < 25\%$

Granulométrie :

Granulométrie correspondant à P30S

Classe de granulométrie	Fraction de 75% du poids minimale	Fraction de 75% du poids maximale	Fraction grossière (>100mm)	Fraction fine (>3,15 mm)
P16-P45A	3,5 mm	45 mm	<3%	<8%

Teneur en cendres :

La teneur en cendre doit être inférieur à 3 %.

Corps étranges :

- Le combustible biomasse ne devra compter aucun corps étranger tel que pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux, etc.
- Le gestionnaire de la plateforme (PNVH) est tenu de contrôler la qualité des lots avant la livraison dans les chaudières.

Ces critères sont basés sur la classification du Comité Interprofessionnel du Bois Energie (CIBE)

Le gestionnaire de la plateforme (PNVH) est tenu de contrôler la qualité des lots avant la livraison dans les chaudières.

6.7.2 Taux de conversion utilisé

Local'bois utilise la tonne de matière sèche (tMS) comme unité de mesure pour exprimer le volume de plaquettes.

Les taux de conversion utilisés sont les suivants :

- 1 tMS = 5,5 MAP
- Le coefficient de foisonnement moyen employé est de 2,2 pour du bois avec une teneur en humidité de 50 %
- 1 tMS = 2,2 m³ sur pied (HR = 50%)

6.8 Engagement quantité consommation plaquettes

Les communes partenaires s'engagent à s'alimenter, pour toutes leurs chaufferies plaquettes, sur la plateforme LoCal'Bois au prix défini en Comité de Gestion.

Une prévision des consommations N+2 sera estimée chaque année pour la saison hivernale suivante et communiquée au Comité de Gestion de septembre.

En annexe, figurent les engagements de chaque partenaire concernant les estimations des consommations de plaquettes au démarrage du projet prévu en janvier 2026.

6.9 Modalités d'approvisionnement aux partenaires et aux tiers

6.9.1 Approvisionnement en plaquettes des partenaires de la convention

L'approvisionnement des chaudières appartenant aux trois communes partenaires sera prise en charge par leurs propres moyens. Chaque commune nommera un responsable du service travaux qui sera formé par le PNVH sur le fonctionnement de la plateforme. La commune devra disposer de son propre camion pour assurer le transport des plaquettes. Le responsable désigné par chaque commune en interne devra avoir la capacité de conduire un camion et manœuvrer un manitou.

Le PNVH devra être informé par mail de la venue du responsable livraison désigné, la veille de son passage sur la plateforme. La plateforme sera accessible du lundi au vendredi entre 8H00 et 17H00.

En cas d'approvisionnement d'urgence dûment justifiée, l'approvisionnement sera signalé par mail dans l'heure qui précède l'approvisionnement ou par SMS, y compris en dehors des heures d'ouverture de la plateforme

Un climat de confiance devra pouvoir s'établir entre le partenaire gestionnaire de la plateforme (PNVH) et les responsables désignés par chaque commune qui circuleront sur la plateforme. Ces personnes devront agir de manière responsable et appropriée. Une formation de 2h sera organisée par le PNVH pour former les responsables désignés par chaque commune au bon fonctionnement de la plateforme.

Les Communes assument l'entière responsabilité des dommages causés par leur responsable de livraison désigné lors de sa présence sur la plateforme et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à la plateforme pendant le processus de livraison.

Les communes s'engagent également à garantir le transport des plaquettes de bois depuis la plateforme vers leurs chaudières en respectant les conditions suivantes :

- Les camions doivent être propres et dépourvus de toute matière organique, poussières ou objets
- Les plaquettes doivent être protégées en cas de pluie.

6.9.2 Livraison des chaudières tiers

La livraison des chaudières privées ou publiques non-partenaires sera de la responsabilité du gestionnaire de la plateforme, à savoir, le PNVH. Ce dernier pourra faire appel à un prestataire externe.

6.10 Ventes

Le Comité de Gestion détermine annuellement les prix à appliquer aux produits entrants et sortants pour que la plateforme soit en équilibre financier dès que possible tout en ayant pour finalité prépondérante la réduction du prix de vente "partenaire".

Les prix sont fixés par tonne de matière sèche.

6.10.1 Vente vers les communes partenaires

Le prix de vente « partenaire » est fixé annuellement par le comité de gestion et s'articule autour de 3 composantes principales :

- Le coût de revient brut comprenant les coûts de mobilisation et de préparation du combustible (débardage, broyage, transport du bois brut jusqu'à la plateforme, manipulation du bois sur la plateforme, ...)
- Les coûts de gestion administrative et humaine du PNVH ;
- Un coût d'usure de la plateforme correspondant à 5% de la somme du prix de revient et du cout fixe

Le prix estimé à ce jour est de 150 € tMS HTVA.

Les communes partenaires seront tenues de régler les factures d'achat des plaquettes dans un délai de trente jours calendaires à partir de la réception de ces factures qui seront envoyées un mois après la livraison.

6.10.2 Vente vers des tiers

Si la production de plaquettes est supérieure aux besoins des communes, le PNVH est responsable d'écouler le surplus des plaquettes vers des tiers afin d'assurer la viabilité financière de la plateforme.

Le prix de vente des plaquettes vers des tiers est fixé, au minimum, au prix du marché sur base des références de Valbiom et devra couvrir les coûts de production de la plaquette.

6.11 Valorisation des produits secondaires

Les produits secondaires qui ne correspondent pas au cahier des charges (humidité ou granulométrie) devront être valorisés comme compost vendu au prix du marché par le gestionnaire de la plateforme (PNVH).

6.12 Manquements et conséquences

6.12.1 Les communes

Les Communes bénéficient d'un prix partenaire en contre partie de la mise à disposition de bois brut sur la plateforme. Toutefois, en cas de non-mise à disposition de bois brut par la Commune, celle-ci ne pourra prétendre au prix partenaire et devra s'acquitter du prix plein, conformément aux tarifs en vigueur. La Commune conserve néanmoins son statut de partenaire prioritaire concernant la mise à disposition de plaquettes, indépendamment de la livraison ou de la non-livraison de bois brut.

Si une commune ne commande pas de plaquette au cours d'une année tout en ayant mis du bois à disposition, l'excédent de plaquette sera utilisé dans l'ordre qui suit :

- Mise à disposition à une commune qui n'aurait pas mis suffisamment de bois à disposition pour sa propre consommation ;
- Vente sur le marché concurrentiel dans le respect du pourcentage global des ventes au marché concurrentiel inférieur à 20% ;
- Mise en réserve pour sa consommation de l'année suivante de la commune en question. Le comité de gestion évaluera le prix de vente l'année suivante à cette commune si cet excédent de stock a pénalisé la rentabilité de la plateforme.

Dans le cas d'un défaut de paiement, des intérêts de retard conformes aux dispositions légales seront appliqués aux montants dus.

6.12.2 Le PNVH

Le PNVH s'engage à respecter ses engagements et ses responsabilités découlant de la présente convention. En cas de non-respect de ces engagements et responsabilités par le PNVH, le Comité de Gestion désigné prendra les mesures appropriées en fonction de la gravité de la situation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Partie 7. Dispositions communes

7.1 Responsabilité et engagement des parties

7.1.1 Le PNVH :

Le PNVH s'engage à :

- Animer et coordonner le Comité de Gestion ;
- A être l'adjudicateur pilote des marchés publics pour la réalisation de la plateforme
- Être tenu par bail emphytéotique avec la commune de Couvin mettant à disposition le terrain nécessaire au projet et s'engage à respecter les clauses du contrat ;
- Gérer l'exploitation et l'entretien de la plateforme ;
- Produire un combustible plaquette de qualité, selon les normes en vigueur, à destination de chaufferies de petites à moyennes puissances (combustible sec et criblé) ;
- Assurer un contrôle qualité optimal et transparent ;
- Assurer la gestion administrative et financière de la filière ;
- Faire partie du Comité de Gestion de la plateforme ;
- Réaliser le suivi auprès de POLLEC conformément aux obligations fixées pour l'octroi de la subvention.

7.1.2 Les communes partenaires (Couvin, Philippeville et Viroinval)

Les communes partenaires s'engagent à :

- Être adjudicateur conjoint dans les marchés publics passés pour la réalisation de la plateforme ;
- Mettre à disposition de la plateforme, chaque année, un volume de bois correspondant à minima à leur consommation personnelle en plaquettes. Le bois est mis à disposition « sur pied » à prix nul. - ;
- Prendre en charge le remplissage et le transport des plaquettes jusqu'à leurs chaufferies ;
- Désigner une personne des services travaux de chaque commune comme responsable de la livraison des plaquettes et de la communication avec le PNVH ;
- Les communes s'engagent à prendre en charge tout dégât occasionné par son responsable de livraison désigné lors de la réception et transport des plaquettes ;
- S'alimenter pour toutes leurs chaufferies plaquettes sur la plateforme LoCal'Bois à prix défini ;
- Considérer la solution chaufferie plaquettes pour tout futur projet communal ;
- Faire partie du Comité de Gestion ;
- S'impliquer dans le développement de la filière de plaquettes à l'échelle du territoire avec le PNVH.

7.1.3 La commune de Couvin

La commune de Couvin s'engage à :

- Mettre à disposition de l'ASBL Parc naturel la parcelle D&L au travers d'un bail emphytéotique pour une durée de 40 ans et acte que le canon est limité à 70€/an sans indexation.

7.1.4 Le Comité de Gestion

Le Comité de Gestion s'engage à :

- Organiser au moins deux réunions par an ;
- Veiller au respect de la convention de coopération et à procéder à une évaluation du projet ;
- S'informer sur les marchés publics passés par le PNVH pour la gestion et la construction de la plateforme ;
- Définir les quantités de bois mises à disposition annuellement par les communes ;
- Définir annuellement le prix des plaquettes selon les modalités décrites dans la convention.
- D'assurer une communication transparente des décisions prises par le Comité de Gestion aux communes, par l'intermédiaires de leur représentant au sein dudit comité.

7.2 Modalités financières

7.2.1 Création de la plateforme : frais fixes

Le projet qui fait l'objet de la présente convention est financé en partie par la Région wallonne et en partie par les communes partenaires. La contribution financière de chacune des parties (Région wallonne et Communes) est ajustée en fonction du montant d'attribution du marché public conjoint relatif à la création de la plateforme.

L'intervention financière des communes est estimée à 57.104 € par commune.

Les facturations des honoraires (étude du projet, coordination du chantier, santé et sécurité) et des travaux sont adressées directement au PNVH désigné en qualité de pouvoir adjudicateur, qui liquide celles-ci. Le PNVH est également le bénéficiaire de la subvention de la Région wallonne et finance les avances nécessaires.

En cas de modifications apportées au marché public, seules celles qui ont fait l'objet d'une approbation préalable et expresse du Comité de Gestion prises en charge. A défaut, le PNVH est financièrement responsable des conséquences de ces modifications.

7.2.2 Marché de service « géomètre »

Comme mentionné dans le préambule, Le marché public pour les services d'un géomètre a été conclu préalablement à la signature de cette convention. Les frais liés à ce marché seront couverts par le financement POLLEC, avec une contribution budgétaire de 20% apporté par le PNVH.

7.2.3 Besoin en fonds de roulement

Afin d'assurer la trésorerie de la plateforme Local'bois, les communes s'engagent à mettre à disposition du PNVH un montant de 36.667 € par communes pour assurer le besoin en fonds de roulement. Le plan financier prévoit un remboursement du Fonds de roulement dans les 6 ans à partir du démarrage de l'activité Local'bois. Le montant sera mis à disposition du PNVH à partir de la construction de la plateforme.

7.2.4 Gestion de la marge nette

L'objectif premier de la plateforme est d'assurer l'approvisionnement des communes partenaires en plaquettes à un prix de vente le plus bas possible.

7.3 En cas de marge nette, celle-ci sera investi dans la plateforme en vue de pérenniser l'infrastructure et de développer l'exploitation. Acceptation de nouveaux partenaires et conditions d'entrées

Tout partenaire public souhaitant rejoindre cette convention devra également demander l'adhésion à un élargissement territoriale de l'ASBL Commission de gestion du Parc naturel, sur le même pied que les partenaires fondateurs.

Tout nouveau partenaire qui souhaite adhérer à cette convention devra verser un droit d'entrée de 57 000 € (octobre 2023 =base100) et sera ajustée en fonction de l'indexation.

Les partenaires nouvellement admis seront soumis aux mêmes conditions et obligations stipulées dans la présente convention.

7.4 Obligation d'information et de collaboration

Les pouvoirs adjudicateurs s'informent, quand ils le jugent nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur la coopération.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement de la coopération.

7.5 Résiliation de la convention

La résiliation de la convention ne sera pas possible pendant les 20 premières années, excepté moyennant l'accord de toutes les parties et uniquement pour un des motifs suivants :

- la structure juridique Local'Bois s'avère inadéquate pour assurer le développement de la filière sur le territoire,
- l'ASBL Commission de Gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton éprouve des difficultés dans la gestion de la plateforme.

Dans ce cas, les parties ne peuvent réclamer aucune compensation ou indemnité quelconque.

7.6 Protection des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où un traitement de données à caractère personnel devait toutefois être réalisé par l'une des parties, les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures adéquates afin de respecter strictement les obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Si l'une des parties considère raisonnablement qu'il y a lieu de conclure un accord afin de respecter la réglementation applicable, celle-ci le signalera de manière proactive. En tout état de cause, les parties sont tenues de collaborer de bonne foi afin de respecter à tout moment les dispositions légales applicables.

Si l'une des parties intervient en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD, celle-ci veillera à ce que les traitements qu'elle effectue dans l'exécution de la présente Convention soient conformes aux règlements applicables en matière de traitement de données à caractère personnel.

7.7 Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de la coopération et/ou lors de la réalisation et de l'exécution de la présente convention.

Toute communication à propos de la présente convention et des ouvrages qu'elle décrit est soumise à l'accord préalable des Parties.

7.8 Cession

La coopération étant le fondement de la relation, les Parties ne peuvent céder la présente convention à un tiers.

7.9 Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.10 Litiges

En toute hypothèse, les Parties s'engagent à, autant que possible, privilégier la conciliation entre elles en cas de survenance de difficultés et avant toute résiliation du présent accord de coopération horizontale.

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Partie 8. Annexe

8.1 Déclaration d'intention des consommations en plaquettes de la ville de Couvin

La commune de Couvin déclare son intention d'installer de chaudière biomasse avec un réseau de chaleur au site du Bercet. La mise en service de cette installation est programmée pour janvier 2026. Ladite chaudière sera dimensionnée pour répondre à une demande énergétique de 363.500 kW et devrait requérir un approvisionnement en plaquettes estimé de 850 MAP/an de plaquettes, équivalant à 154 tMS/an.

8.2 Déclaration d'intention des consommations de la ville de Philippeville

La commune de Philippeville déclare avoir une chaudière biomasse à la RC de Philippeville d'une capacité de 400 kW et dont la consommation en plaquette est estimée à 560 MAP/an, soit 102 tMS/an

La commune déclare également son intention d'installer une seconde chaudière biomasse avec un réseau de chaleur sur le site de la piscine de Philippeville. La mise en service de cette installation est programmée dans le courant de l'année 2024. Ladite chaudière sera dimensionnée pour répondre à une demande énergétique de 150 kW et devrait requérir un approvisionnement en plaquettes estimé de 350 MAP/an de plaquettes, soit à 70 tMS/an.

8.3 Déclaration d'intention des consommations de la ville de Viroinval

La commune de Viroinval déclare les chaudières biomasses publics suivantes :

- *Une chaudière biomasse au CPAS de Viroinval d'une capacité de 180 kW et dont la consommation en plaquette est estimée à 500 MAP/an, soit 91 tMS/an*
- *Une chaudière biomasse avec un réseau de chaleur à l'administration communale de Viroinval d'une capacité de 180 kW et dont la consommation en plaquette est estimée à 430 MAP/an, soit 63 tMS/an*

La commune déclare également son intention d'installer une troisième chaudière biomasse avec un réseau de chaleur sur Nismes. La mise en service de cette installation est programmée dans le courant de l'année 2025. Ladite chaudière sera dimensionnée pour répondre à une demande énergétique de 240 kW et devrait requérir un approvisionnement en plaquettes estimé à 600 MAP/an de plaquettes, soit à 120 tMS/an.

8.4 Implantation de la plateforme

financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifiée par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR »;
Considérant la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention "Plan Global - service d'accompagnement des mesures judiciaires convention de subventionnement 2022 soutenu par la ville de Couvin susvisé avec le Service Public Fédéral Justice dont le texte est repris ci-dessous :

Convention relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement:

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifiée par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016; Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifiée par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR »; Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéa et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé « l'AM »;

Entre,

L'État fédéral, représenté par le Ministre de la Justice établi Boulevard de Waterloo 115 a 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « le Ministre »;

et
La ville de Couvin, représentée par le Conseil communal, pour lequel intervient Monsieur Claudy Noiret, bourgmestre, ci-après dénommé « l'organisme » ;

Il est convenu ce qui suit:

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er: Dans la présente convention, on entend par:

1° Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique ;

2° Service d'accompagnement: un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;

3° Service d'accompagnement simple : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en fournissant pour chaque justiciable un endroit approprié à la prestation et suit de près le déroulement de la prestation;

4° Service d'accompagnement de terrain : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en travaillant avec un groupe de justiciables.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 46.892,71 euros maximum à l'organisme. La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2022 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM. Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de réévaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement simple d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général. Le service d'accompagnement propose à chaque justiciable un lieu de prestation adéquat et assure le suivi du bon déroulement de l'exécution de la peine/mesure. L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM : d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement; d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail; d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement; de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé; de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique. L'organisme mobilise 1 équivalent temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de l'AM.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère

*1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.
2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général.*

3° L'organisme rend compte de ses activités.

4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement simple, doit, sur base annuelle, avoir clôturé l'encadrement d'au moins 67 dossiers ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli

Indicateur objectif

Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice ;

Par Maison de Justice, le service d'accompagnement développe une offre large et variée de lieux de prestation répondant à la demande des Maisons de Justice et des autorités judiciaires. Cette offre est actualisée régulièrement et le service entretient des contacts réguliers avec les lieux de prestation et leur assure un soutien afin de faciliter l'exécution des peines.

Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. Le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention.

La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution. Le choix du lieu de prestation tient compte des horaires du justiciable, de ses aptitudes, et de l'accessibilité géographique.

Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine de travail ou du travail d'intérêt général et transmet à cet effet les documents nécessaires tels que « l'aperçu des heures prestées » permettant la clôture du dossier.

Le service d'accompagnement informe la Maison de justice de l'offre de lieux de prestation et des modifications de cette offre.

Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies.

Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.

Sur la base du rapport d'activités annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement simple des TIG et des PTA a encadré au moins 67 dossiers clôturés ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90% des deux critères précédents cumulés.

90% des deux critères précédents cumulés.

Le critère vise au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

- 1° une première tranche de 80% du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle;
- 2° une deuxième tranche de 20% du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

- 1° les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'Employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.
- 2° les moyens d'action et les frais de fonctionnement: Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs, les frais de déplacement² et les investissements³ et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en œuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive.

Conformément à l'article 7 de l'AR, au moins 70% de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

1 Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes

2 Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.

3 Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art.10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte a minima : un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose :

1° du formulaire « frais de personnel PG 2 » joint en annexe 2 à la présente convention, attestant des frais de personnel;

2° du formulaire «moyens d'action et frais de fonctionnement PG 2bis » joint en annexe 3 à la présente convention, attestant des moyens d'action et de fonctionnement;

3° d'une liste numérotée des pièces justificatives. Les pièces justificatives originales ne sont pas envoyées mais sont tenues à disposition au sein même de l'organisme. Lors d'un contrôle, ces pièces justificatives peuvent être réclamées.

4° du formulaire «Relevé du personnel pour l'année PG 3 » en annexe 4 à la présente convention, § 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction du Partenariat (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. A l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :
1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention;
2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2022. Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

Article 2: qu'une copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

9) DIVERS

12) DÉSIGNATION DE CINQ DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INTERCOMMUNALE HUMANI

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN était associée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois ;

Considérant le rapport spécial du Conseil d'administration de l'AIHSHSN du 15/06/2023 relatif à la fusion avec l'ISPPC (devenant HUMani) ;

Considérant le rapport spécial du Conseil d'administration de l'ISPPC du 15/06/2023 relatif à la fusion avec l'AIHSHSN (devenant HUMani) ;

Considérant l'Assemblée générale du 29/09/2023 par laquelle la fusion par absorption de l'Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois à l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi a été validée ainsi que la nouvelle dénomination de la société absorbante qui devient HUMani ;

Vu l'article 49 des statuts relatif à la représentativité des actionnaires de l'Intercommunale HUMani ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-27, L1122-30 et L1523-11;

Considérant qu'il y a lieu de redésigner 5 représentants à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUMani ;

Considérant qu'il est proposé de redésigner les 5 représentants actuels ;

PROCEDE au vote par scrutin secret,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner les mandataires suivants, au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale HUMani :

- Monsieur Clément Metens, Conseiller communal
- Monsieur Bernard Gilson, Échevin
- Monsieur Francis Saulmont, Échevin
- Monsieur Raymond Douniaux, Conseiller communal
- Madame Marie-José Pérot, Conseillère communale

Ces mandataires sont désignés pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à ladite intercommunale, pour suite voulue.

13) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services
3. Présentation du plan stratégique 2024-2026
4. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués.

14) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ORES - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2023, par lettre datée du 24 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan Stratégique
5. Modifications statutaires

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'ORES - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 2023, par lettre datée du 24 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny).

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Fontaine suggère d'expliquer le pourquoi du changement ORES vers l'AIESH et remercie le Collège car l'Allée des Frênes est de nouveau éclairée.

16) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20/12/2023, par lettre datée du 26/10/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
6. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
7. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
8. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
9. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

17) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12/12/2023, par lettre datée du 06/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
10. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
11. Approbation du Budget 2024 ;
12. Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

18) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - EXPANSION ÉCONOMIQUE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au BEP - Expansion économique ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12/12/2023, par lettre datée du 06/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
13. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

14. Approbation du Budget 2024.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

19) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - ENVIRONNEMENT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au BEP - Environnement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12/12/2023, par lettre datée du 06/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;

15. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

16. Approbation du Budget 2024.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

20) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - CRÉMATORIUM - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au BEP - Crématorium ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12/12/2023, par lettre datée du 06/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;

17. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
18. Approbation du Budget 2024 ;
19. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

21) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2023, par lettre datée du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
- Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2024.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

22) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023, par lettre datée du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
- Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Électricité » d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
- Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
- Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
- Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
- Coordination des statuts ;

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

23) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IGRETEC - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à IGRETEC ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 13/12/2023, par lettre datée du 13/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

À l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
20. Première évaluation du Plan Stratégique 2023 - 2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

24) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIESH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'AIESH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 21/12/2023, par lettre datée du 06/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
- Lecture et approbation de la Région Wallonne - Comptes annuels 2022 - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.
- Rapport du Conseil d'Administration - Note du Plan Stratégique 2023 - 2025.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

25) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'AIESH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'AIESH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21/12/2023, par lettre datée du 09/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
21. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la scission partielle conformément aux articles 12 :61 du CSA
22. Rapport du Commissaire-Réviseur concernant la scission partielle conformément aux articles 12 :62 du CSA.
23. Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023.
24. Approbation et adoption du projet de scission partielle par absorption en vue du transfert de la ville de Couvin d'ORES vers AIESH, établi par les Conseils d'Administration d'ORES et AIESH.
 - Description des éléments d'actifs à transférer.
 - Fixation de la valeur d'échange.
 - Attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement des actions de la société bénéficiaire.
 - Représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle - Pouvoir d'exécution et de constatation.

6. Pouvoir d'exécution et délégation de pouvoirs.

7. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

26) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ECETIA - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19/12/2023, par lettre datée du 08/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation.
- Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD.
- Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

27) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIGT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale AIGT ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 14/12/2023, par lettre datée du 20/10/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22/06/2023.
- Plan stratégique et budget 2024, 2025, 2026 - Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

28) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AISSNSH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale AISSNSH ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20/12/2023, par lettre datée du 09/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs.
- Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 23/06/2023.
- Evaluation annuelle 2023 du Plan stratégique triennal 23-25 et ses prévisions financières.
- Budget 2024.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

29) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU REW - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale REW ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15/12/2023, par lettre datée du 13/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Fixation de l'ordre du jour.
- Indépendance des membres du Conseil d'administration.
- Validation de la liste des nouveaux membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale s'il échet.
- Approbation du rapport d'évaluation 2023 portant sur le plan stratégique 2021 - 2023 et ses propositions d'adaptation.
- Approbation d'un plan d'adaptation 2024 2029.
- Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

30) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU REW - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale REW ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 15/12/2023, par lettre datée du 13/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Fixation de l'ordre du jour.
- Approbation de la modification des statuts de REW mise en conformité au CSA.
- Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

31) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE HUMANI - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale HUMANI ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 21/12/2023, par lettre datée du 17/11/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'évaluation annuelle 2023 - 2025 - Evaluation au 31/12/2023.
- Prévisions budgétaires 2024 - Approbation.
- Approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

Sortie de Monsieur Didier VILAIN

10) ENVIRONNEMENT

32) PRÉSENTATION DU BILAN 2023 DU PARC NATIONAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse - Bilan 2023

Couvin

- Actions Nature & Biodiversité
- Actions Tourisme, Mobilité, Paysage & Patrimoine
- Actions Socio-économiques
- Actions Sensibilisation & Participation
- Actions Monitoring & Recherche
- Actions Gestion & Communication
- Bilan 2023 : Chiffres et Détails

Actions Nature & Biodiversité

- Actions transversales
- Acquisitions
- Ré-ensauvagement
- Restauration
- Pâturage itinérant

Actions transversales

Fiche action : Périmètre & adhésions

Objectifs

Cohérence et intégrité du périmètre

Adhésions privées et publiques

Chartes et transition écologique

Actions menées 2023 Couvin

Séance d'information agriculteurs

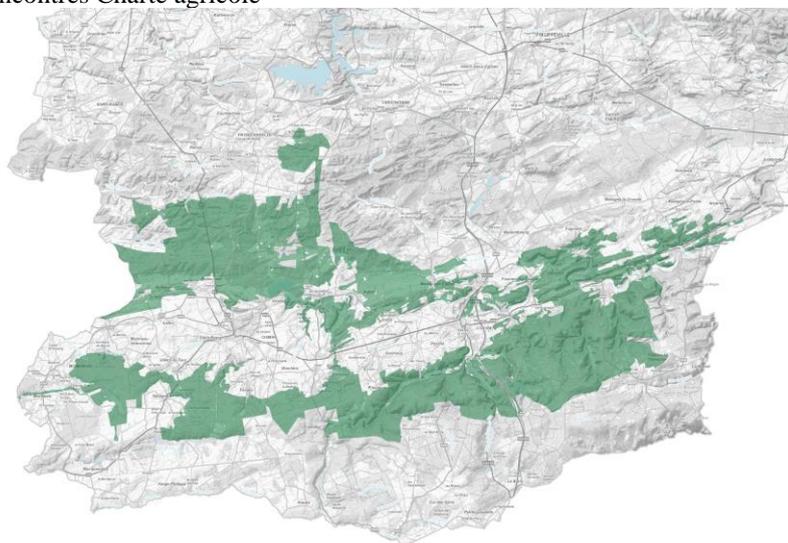
Information via fascicule

Réponses aux demandes, rencontres et visites de terrain

Adhésion de 0,88 ha au périmètre

Plusieurs dossiers en cours à Couvin

Rencontres Charte agricole



Acquisition

Fiches actions : Acquisition foncière Réserves Naturelles

Objectifs

Cohérence et intégrité du périmètre

Rareté et représentativité régionale, nationale et internationale

Actions menées 2023 Couvin

Etudes préalables, identification des zones

Acquisitions réalisées : 9.3 ha (Natagora pour les RNA de La Prée et du Tienne du Bi).

Une dizaine d'ha en cours d'acquisition dont 5-6 ha par A&G ou la Commune de Couvin).

Courriels d'information envoyé à la CT.

Réensauvagement : Détail

Fiche action : Plus de 1000 ha de RBI (>3%)

Objectifs

Mettre >1300 ha de forêts en libre évolution pour la protection et la restauration des écosystèmes et accueillir une grande biodiversité et assurer une production durable d'une variété de services écosystémiques

Actions menées 2023 Couvin

Identification des zones : 366 ha

Mise à jour de la cartographie

Fiche action : Réensauvagement de l'Eau Blanche + Eau Noire Sauvage

Objectifs

Natagora : Reméandration de l'Eau

Blanche entre les villages de Boussu-en-Fagne et Aublain

CRHM : Labellisation « Site Rivières Sauvages » d'un tronçon de l'Eau Noire min. 20 km en amont de Couvin

Actions menées 2023 Couvin

Etudes Eau Blanche en cours : 16 méandres identifiés

Inventaire terrain Eau Noire terminé - recherche de données pour les autres critères du label en cours

Restauration : Détail

Fiche action : Création d'un réseau de 120 mares forestières

Objectifs

Augmenter la résilience des écosystèmes : mares en faveur e.a. des amphibiens et odonates forestiers

Actions menées 2023 Couvin

Visites de terrain et identification des premiers lieux pour la création de mares : 20 lieux identifiés (50% de l'objectif pour Couvin)

Restauration : Divers

Objectifs

- Restauration de 80 ha de pelouses calcicoles (16 ha id.)
- Restauration de 50 ha de milieux ouverts prairiaux (6 id., 4 res.)
- Renforcement du maillage écologique (5 mares id.)
- Création 5 ha de roselières (2,4 ha id.)
- Actions pour l'avifaune (9 nids id.)
- Trame noire (Contexte, sondage et consultation en cours)

Actions menées 2023 Couvin

Identification des zones, études, restauration

Pâturage itinérant

Objectifs

- Gestion post-restauration des pelouses calcaires par du pâturage en itinérance
 - constitution d'un troupeau
 - construction d'une bergerie (projet à l'étude)
- Sauvegarde d'une race locale menacée (ESEM)
- Création de filières viande et laine
- Formation, recherche et expérimentation (impact du pastoralisme, viabilité économique et zootechnique)

Actions menées 2023 Couvin

- Equipe de 3 personnes constituée
- Bergerie temporaire mise à disposition au Domaine Saint Roch
- 27 moutons acquis (race : entre-sambre-et-meuse)
- Réflexion sur le lieu d'implantation de la bergerie définitive
- Recherche de partenaire pour encadrement technique (appel à projet)
- Démarches administratives (numéro de troupeau, numéro de producteur, etc.)

Actions Tourisme, Mobilité, Paysage & Patrimoine

- Infrastructures
- Tourisme
- Mobilité
- Paysage
- Patrimoine

Infrastructures

Fiches actions : Portes & POI

Objectifs

Développer des espaces d'accueil du public en cohérence avec le Parc national ESEM entier et sur mesure de chaque commune et chaque zone identifiée

Actions menées 2023 Couvin

Réunions d'échange Porte d'entrée Maison de la Forêt (objectifs, scénographie et contenu)

Visites de terrain et études préalables pour la conception architecturale des Portes Relais (Barrage du Ry de Rome, Gare de Mariembourg) et les Points d'intérêt (Accueil vélo Ravel, Zones de Forêt Jeux Libres)

Tourisme

Fiches actions : Harmonisation des randonnées

Objectifs

Relier les différentes Portes d'entrée et les POI du Parc National en proposant une offre de randonnées et de mobilité douce structurée

Actions menées 2023 Couvin

Réseau Points Nœuds Pédestres : demande d'extension et balisage déposée (CGT), CSC schéma directeur extension rédigé en attente d'envoi (Subvention De Bue 2024)

Atlas des voiries vicinales : CSC en cours de rédaction

Fiches actions : Eco & Slow Tourisme

Objectifs

Accompagner les opérateurs touristiques pour développer un tourisme durable dans et autour du PN

Actions menées 2023 Couvin

Début des formations des accueils touristiques

- Organisation de la formation néerlandais (décembre 2023) au Colearning E420 (Mariembourg) en partenariat avec le Centre de compétence Tourisme du Forem et Formanam

Mobilité

Objectifs

Développer une mobilité durable et inclusive au bénéfice du public touristique et des résidents du Parc national ESEM

Actions menées 2023 Couvin

- AAP Smart Région rendu, partenariat Mobilesem/PN

- Motion d'extension d'un transport à la demande (FlexiTec)

- Visites de terrains et suivi projets Mobipôles, Ravel, ...

- Action sur mesure : Covoiturage événementiel (Concert Hooverphonic 23/06/2023)

- Questionnaire vélo Semaine de la Mobilité (Fête du vélo, Couvin, 24/09/2023)

Paysage & patrimoine

Objectifs

Études, réflexions et développement de la politique paysagères, valorisation des espaces naturels, accompagnement de l'évolution des projets

Actions menées 2023 Couvin

Engagement de chargée de mission

Paysage & Patrimoine (début fonction janvier 2024)

Prospection Points de vue

Début inventaire de l'Audit Pollution Visuelle

Réunion COPIL (PNVH) : Charte Paysagère

Actions Socio-économie

● Entreprenariat régénératif

● Labellisation PN

● Marketing territorial

● Fiscalité communale

Objectifs

Soutien entrepreneuriat local

Circularisation de l'économie

Labellisation + Fonds de mécénat

Accompagnement amélioration fiscalité communale

Forums + Formations

Actions menées 2023 Couvin

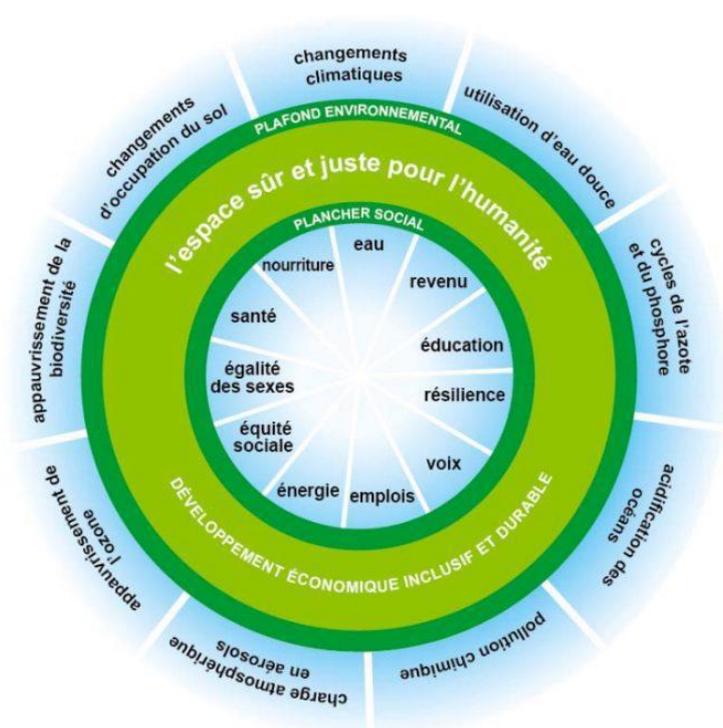
Entreprenariat régénératif : Rencontres opérateurs privés en cours

Image de marque : Ateliers Maître des rêves

Marketing territorial : CSC en cours de finalisation

Pépinière feuillus à souches locales : Planning réalisé avec le DNF

Fiscalité locale : Etat de l'art 5 communes entamé



Actions Sensibilisation & Participation

- Formation Partenaires
- Guides du Parc
- Activit s citoyennes
- Ethnobotanique

Fiches actions : Formation des partenaires + Guides du Parc

Objectifs

Permettre aux partenaires et aux guides de conna tre, comprendre et transmettre le projet du PN et int grer dans leur travail les principes en mati re de conservation de la nature sur le territoire.

Actions men es 2023 Couvin

Premi re formation des partenaires d'accueil touristique
Conception et planning rencontres et formation "Guides du Parc"

Fiche action : Activit s citoyennes

Objectifs

Valoriser et rendre accessible le patrimoine naturel et culturel, organiser une d couverte et un partage de proximit  avec le citoyens et les acteurs locaux

Actions men es 2023 Couvin

Rencontres ouvertes et cibl es, balades d couvertes locales, cin -d bats th matiques
Ateliers de co-construction avec le monde associatif local (par ex. Cercle d'Histoire, Centre Culturel)

Fiche action : Ethnobotanique

Objectifs

R colter, valoriser et diffuser les savoirs populaires r gionaux sur la relation homme-plantes
Mettre en valeur le patrimoine r gional existant en lien avec la nature.

Actions men es 2023 Couvin

Aquascope Virelles : Carav' ne V g tale : Passage et nombreuses rencontres et animations   travers l'entit  de Couvin

Actions Monitoring & Recherche

- Nature & Biodiversit 
- Fr quentation touristique
- Conseil Scientifique
- Nature & Biodiversit 

D finition m thodologie DEMNA + travail de terrain et cartographie des pelouses calcicoles hors Natura 2000

- Fr quentation touristique

Placement  co-compteurs + suivi avec CGT-ULG Ry de Rome

- Conseil Scientifique

Proposition de membres   la CT

Fiche action : Fr quentation touristique

Objectifs

 valuer et analyser les flux touristiques du PN afin de mettre en place une gestion adapt e

Actions men es 2023 Couvin

Ecocompteurs : demande de subvention en équipement touristique déposée (CGT), CSC fourniture et pose rédigé en attente d'envoi (Subvention De Bue 2024)

Fréquentation des espaces naturels wallons : suivi du projet mené par le CGT, L'U-Liège et Fédération des parcs naturels wallons pour le Barrage du Ry de Rome (résultats attendus pour début 2024)

Actions Gestion & Communication

- Gouvernance – Lancement – Conventions
- Equipe
- Outils de communication
- Stratégie & Image de marque
- Présence événementielle

Gestion

Naissance d'un Parc national

Constitution d'une équipe

Rédaction et signature des conventions

Lancement des actions et partenariats

Première visite ministérielle

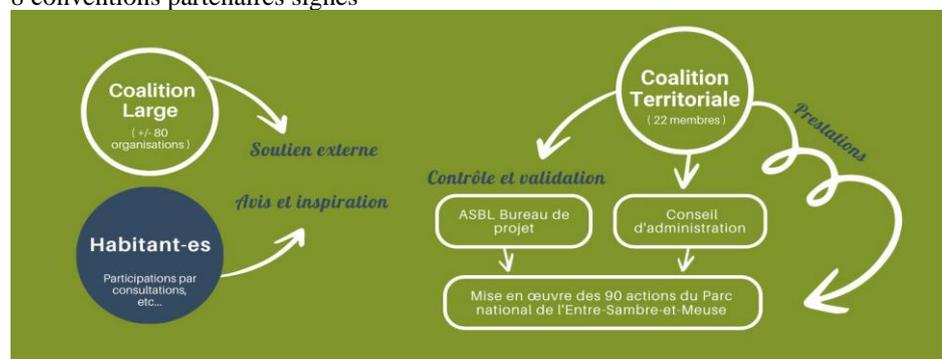
Actions menées 2023

8,1 ETP engagé sur 12,9 ETP

Bureaux à Couvin aménagés

6 réunions CT + 8 réunions CA

8 conventions partenaires signés



ORGANIGRAMME DE GOUVERNANCE



Partenariats

Apport des Intercommunales (CT)

IGRETEC Expertise marchés publics - organisation des marchés du BP et partenaires et un atelier d'accompagnement + Expertise bureau d'étude - avant-projets infrastructures

BEP Marché « Marketing Territorial » : CSC en cours de finalisation

Contact PN Vallée de la Semois et Hoge Kempen

Échanges au sujet du reporting financier

Organisation de la cohérence au niveau de la communication

Partenariats transfrontaliers

Parc national ESEM = partenaire associé dans le Life Conafor et l'Interreg AGL

Communication : Supports et presse

Objectifs :

Etablir une communication globale pour les différents publics cibles

Actions menées 2023

4 newsletters, 1 brochure public local, 5 fiches thématiques

Site web, FB et agenda alimentés 8 articles publiés > 25 exposées et reportages média

3 ateliers Image de Marque PNs Wallons CGT

Communication : Stratégie & présence

Objectifs

Etablir une stratégie globale de communication ;

Développement d'une image de marque avec le CGT et le PN de la Vallée de la Semois.

Contribuer au rayonnement de la Wallonie.

Actions menées 2023 Couvin

Présence/stand événements : Partenaires sur le territoire : mise en contexte des projets dans un réseau local.

Présence au Festival Nature Namur : mobilité, sensibilité et accessibilité. Participation EuroParc ; réseau international.

Stratégie + marketing territorial en cours de rédaction

Bilan 2023 - Chiffres & Détails

Plan de Monitoring opérationnel 2023									Remarques		
Nr FA	Fiches Action	Viroinval	Couvin	Chimay	Froidchapelle	Momignies	ALL	Indicateurs		% progrès	
Nature & Biodiversité											
Actions transversales											
Périmètre, Adhésions & Chartes		2	1	3	1	1	8	Nr d'adhésions 2023	NA	3 dossiers en cours >20 ha sur Chimay, Viroinval et Couvin	
		20,75	0,88	12,83	1,67	7,2	43,33	Ha adhésés 2023	1%		
Acquisitions											
Acquisition foncière de 100 ha de RN		0	6	0	0	0	6	Ha acquis	10%	Acquisitions réalisé / envisagé par A&G, Natagora, Couvin	
		1	9	3	0	0	13	Dossiers en démarche	10%		
Ré-ensauvagement											
Plus de 1000 ha de RBI (>3%)		625	366	124,96	4,4	63,73	1318	Ha en RBI (Zone1)	132%	mise à jour de la cartographie en cours, 134ha RW	
Restauration											
Favoriser la régénération naturelle		pas commencé									
Un réseau de bois mort et de bois habitats								Volume de bois mort (Moyenne m3/ha) Nr d'arbres habitat		mise à jour de la cartographie en cours	
Création d'un réseau de 120 mares forestières		22	11	13	6	7	59	Mares forestières identifiées	49%	Sur proposition des AT DNF	
		0	0	0	0	0	0	Mares forestières creusés	0%		
Diversification milieux forestiers feuillus indigènes		pas commencé									
Restauration de landes sèches et gestion carrière		pas commencé									
Restauration de 10 ha de fonds de vallée							0	Ha restaurés	0%	Proposition chantier participatif Noël	
Restauration de 80 ha de pelouses calcicoles		36	16	0	NA	NA	52	Ha validés (Commune)	65%	Cartographie communale Viroinval/Couvin finalisé, Chimay en cours	
		0	0	0	NA	NA	0	Ha restaurés	0%		
Restauration de 50 ha de milieux ouverts prairiaux		0	6	2	0	0	8	ha identifiés	16%	Terrains privé et associatifs	
		0	4	0	0	0	4	ha restaurés	8%		
Renforcement du maillage écologique : 25 mares, 250 arbres, 5 km haie		5	5	9	0	2	21	Mares agricoles identifiées	84%	7 privés + 3 assoc nature	
		0	0	0	0	0	0	Mares agricoles creusés	0%		
		0	0	0	0	0	0	Fruitiers HT plantés	0%		
		0	0	0	0	0	0	Km de haie plantés	0%		
Création de 5 ha de roselières/plans d'eau		0	2,4	0	0	0	2,4	Ha identifiés	48%	Privé + natagora	
		0	0	0	0	0	0	Ha restaurés/créées	0%		
Actions en faveur de 3 espèces d'avifaune		0	9	3	0	2	14	Nids/mâts/radeaux identifiés	70%	Nids et/ou mats ou radeaux	
		0	0	1	0	0	1	Nids/mâts/radeaux installés (cigogne,	5%		

- 4222 ha périmètre + 15 ha RN + 366 ha RBI
 - 2 tronçons de rivières + 20 mares forestières
 - 16 ha pelouses calcicoles + 10 ha milieux ouverts
 - 5 mares du maillage écologique
 - 2,4 ha roselières + 9 nids
 - Études et sondage en cours Trame Noire
 - 1 bergerie temporaire + 27 moutons
-
- Scénographie et contenu Maison de la Forêt
 - Etudes et conventions en cours site Ry de Rome
 - Etudes en cours Gare de Mariembourg
 - Balade sonore de l'Eau Noire en construction
 - Conventions en cours Accueil vélo Ravel
 - 2 covoiturages événementiels organisés
 - 1 enquête mobilité
-
- 2 éco-compteurs installés Ry de Rome (CGT)
 - Membres Conseil Scientifique identifiés/proposés
 - Bilan 2023 : Chiffres & Détails Couvin
 - 1 Formation partenaires touristiques
 - 1 Jardin Botanique itinérant identifié
 - 1 Carav'âne Végétale passée
 - > 100 participants citoyens activités et balades
-
- 8,1 ETP engagé sur 12,9 ETP
 - Bureaux à Couvin aménagés
 - 6 réunions CT + 8 réunions CA
 - 8 conventions partenaires signés
-
- 4 newsletters, 1 brochure citoyenne, 5 fiches thématiques, 8 articles
 - Site web, FB et agenda alimentés
 - >25 exposés et reportages média

- 3 ateliers Image de Marque PNs Wallons
- CGT

11) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

33) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Monsieur Eddy FONTAINE

Pose la question du pourquoi 4 pompiers volontaires n'ont pas été renouvelés alors que 3 d'entre eux sont dans leur bon droit.

Monsieur Claudy NOIRET répond que les questions seront posées lors du prochain Conseil de zone.

2. Monsieur Jean LE MAIRE

Les castors de Cul-des-Sarts

Pour nous, c'est une erreur du collège d'avoir détruit le barrage des castors au lieu-dit Rosine à Cul-des-Sarts.

La Commune de Couvin a d'obtenu une dérogation qui l'autorise à démolir le barrage et d'éliminer les 2 castors qui se sont installés sur les sources de l'Eau Noire au lieu-dit Rosine à Cul-des-Sarts.

Suite à de nombreuses réactions de différentes sources, le collège a finalement suspendu l'abattage des castors.

Je remercie le collège de cette décision.

La Locale Ecolo-GIC de Couvin rappelle que le Castor est une espèce protégée en Wallonie et que « sa capture et/ou sa destruction ne doivent être autorisées qu'en dernier recours ».

Dans le cas présent de la rue Saint Nicolas, c'était évident qu'un simple fossé entre le pont et le carrefour avec la rue Rosine était suffisant pour supprimer tout risque d'inondation de la route dû aux castors, sans démolir complètement le barrage. Concernant la station d'épuration, implantée hors zone d'inondation le risque d'être submergée n'existe et n'existait pas.

Ecolo-GIC veut aussi insister sur le fait que l'autorisation d'abattage obtenue est symboliquement déplorable dans une commune participante au Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse et faisant partie du territoire du Parc Naturel Viroin-Hermeton alors même que le Parc National prévoit sur la Commune de Couvin, des espaces de « réensauvagement » et que le Parc Naturel Viroin-Hermeton s'active à la « reméandration de cours d'eau comme l'Eau Blanche. En effet, le Castor est le meilleur allié naturel qui agisse à ces fins de renaturation d'espaces humides et aquatiques, spontanément et gratuitement !

La locale Ecolo-GIC s'interroge sur l'empressement de la Commune de Couvin (demande reçue le 6 novembre 2023 par le SPW Wallonie environnement), du service extérieur du DNF (également reçu par le SPW le 6 novembre) et l'autorisation de l'inspecteur Général (dérogation datée du 13 novembre) signée par son délégué.

Un tel court laps de temps entre avis, demande et autorisation ne peut décemment pas permettre d'analyser, solliciter l'avis d'expert(s), tester ou mettre en place des aménagements. Au final, s'agit-il d'empressement, de solution de facilité, de pression des propriétaires voisins ou d'une recherche de discrétion mise en échec par la presse ?

De plus, en consultant les PV des Collège des 23 octobre, 30 octobre et 6 novembre, je n'ai pas trouvé la décision du Collège de demander une dérogation qui autorise la destruction du barrage des castors ni la mise à mort d'une famille de castors.

Mes questions :

- Pourquoi détruire le barrage et tuer les castors quand un simple fossé le long de la route était suffisant pour supprimer l'inondation de la petite route de campagne ?
- Qui a pris la décision de cette demande de dérogation ?
- Si c'est une décision du Collège, pourquoi cette décision n'est-elle pas reprise dans un PV de Collège ?
- Pourquoi un tel empressement à obtenir cette dérogation ?

3. Monsieur Eddy FONTAINE

La population apprend qu'une troisième banque allait se déplacer vers une autre entité et que BPost allait fusionner avec une autre enseigne bancaire. Les citoyens devront donc se déplacer à Chimay ou Philippeville alors qu'il n'y a pas beaucoup de transports en commun. Qu'en est-il de BATOPIN ? Une date d'installation est-elle prévue ?

Le Collège répond que le permis d'urbanisme pour l'ancienne banque Belfius vient d'être délivré.

En ce qui concerne la fracture numérique d'utilisation, il y aurait peut-être lieu de mener la réflexion quant à une offre de formation.

4. Monsieur Jean LE MAIRE

Réunion citoyenne de Mariembourg du 7 décembre

J'ai vu que sur le site de la commune cette réunion citoyenne était annoncée comme l'était la réunion publique concernant la station d'épuration de Pesche. Vu la faible assistance des Peschelots lors de la réunion, je me demande si ce mode d'information est suffisant pour informer tous les citoyen.ne.s.

Ma question : comment la commune a-t-elle prévu d'améliorer l'information pour cette réunion, par exemple avec un toutes-boîtes aux habitants de Frasnes et de Mariembourg ?

Madame CHARLIER répond qu'un toutes-boîtes est commandé auprès de la poste.

Conseil Communal des enfants

Il y plus au moins 2 ans, j'avais demandé au collège d'organiser un conseil communal des enfants pour écouter leurs demandes, leurs questions et pour qu'ils découvrent l'intérêt et les limites de la démocratie.

Entre temps, la Commune de Couvin a approuvé la convention de partenariat proposée par l'asbl CRECCIDE Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie pour la mise en place et le suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes.

Ma question : Quand est prévu le premier Conseil communal des enfants et/ou des jeunes ?

Madame DEPRAETERE répond qu'un partenariat est initié avec le service bibliothèque mais que l'agent en charge ayant quitté son poste, le dossier a pris du retard.

5. Madame Laurence PLASMAN

Demande s'il serait possible de remettre du gravier au Parc Saint-Joseph et pose la question de réouverture de la passerelle de la Ruche.

6. Monsieur Claudy NOIRET

Informe le Conseil qu'il n'y a aucun souci sur Couvin pour la qualité de l'eau (PFAS).

7. Madame Nancy LECLERCO

Relève le problème des animaux blessés en rue qui viendrait qu'il n'y a pas de "vétérinaire communal".

Madame VAN ROOST répond que les vétérinaires ne refusent pas de soigner les animaux blessés mais qu'une convention est en cours d'élaboration avec plusieurs vétérinaires.

Madame VAN ROOST ajoute qu'il faut également une bonne collaboration entre les vétérinaires et le Refuge du Beussart.